

## **Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)**

du 13.04.1994 (état au 01.07.2009)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 9, 47 et 55 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)<sup>1)</sup>,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

*arrête:*

### **1 Définitions**

#### **Art. 1**      *Activité exercée à titre lucratif*

<sup>1</sup> Une activité est exercée à titre lucratif lorsqu'elle vise à assurer un revenu principal ou accessoire ou à promouvoir une autre activité commerciale.

<sup>2</sup> Sont également réputés à but lucratif les établissements ou les manifestations dont la taille, la conception et l'utilisation les rapprochent respectivement des établissements d'hôtellerie et de restauration ou des établissements occasionnels.

#### **Art. 2**      *Délimitation de l'hôtellerie et de la restauration*

<sup>1</sup> L'hôtellerie et la restauration n'incluent pas la livraison à des manifestations privées de mets et de boissons, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas vendus séparément, ni non plus les livraisons à domicile.

<sup>2</sup> L'hôtellerie et la restauration n'incluent pas non plus les prestations suivantes fournies à titre gratuit:

- a*    service de mets et de boissons sans alcool à titre de dégustation,
- b* \*   service de boissons sans alcool et de petite pâtisserie par des entreprises de service telles que salons de coiffure ou garages à leur clientèle pendant la prestation de service,
- c*    service de mets et de boissons lors de vernissages, d'expositions, d'inaugurations de magasins et autres.

---

<sup>1)</sup> RSB 935.11

\* Tableaux des modifications à la fin du document

<sup>3</sup> Les établissements occasionnels exploités à des fins publicitaires bénéficiant d'un horaire prolongé ont besoin d'une autorisation unique.

**Art. 3**      *Entité d'exploitation*

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter vaut pour l'ensemble de l'établissement, même s'il comprend plusieurs immeubles.

<sup>2</sup> Si plusieurs établissements indépendants sont gérés sur un même immeuble, chacun doit avoir sa propre autorisation d'exploiter.

**Art. 4**      *Etablissement public*

<sup>1</sup> Un établissement est réputé public si, à l'extérieur, des inscriptions, de la publicité ou autres moyens lui donnent l'apparence d'un établissement d'hôtellerie et de restauration.

**Art. 5**      *Locaux pour manifestations privées*

<sup>1</sup> L'autorisation d'exploiter E réservée aux locaux pour manifestations privées n'autorise pas les locataires<sup>1)</sup> à servir des mets et des boissons.

**2 Dispositions d'exécution relatives aux exceptions prévues par l'article 3 LHR**

**Art. 6**      *Obligation d'informer*

<sup>1</sup> Les personnes qui font valoir une exception selon l'article 3 LHR<sup>2)</sup> ont vis-à-vis des autorités l'obligation d'informer.

<sup>2</sup> L'obligation d'informer inclut tous les faits justifiant l'acceptation ou le refus de l'exception.

**Art. 7**      *Restaurants de personnel*

<sup>1</sup> Les restaurants de personnel ne doivent pas être reconnaissables de l'extérieur en tant qu'établissements de restauration, ni faire de publicité pour leurs prestations de restauration.

<sup>2</sup> Le droit d'entrée doit être contrôlé de manière appropriée; pour les restaurants comptant plus de 50 places, le contrôle suppose au minimum une des mesures suivantes:

- a surveillance de l'accès à l'aire de l'entreprise ou
- b paiement des consommations autrement qu'en espèces ou

---

<sup>1)</sup> Recte: bailleurs

<sup>2)</sup> RSB 935.11

c identification personnelle au moyen de cartes, de badges ou autres.

<sup>3</sup> Toute prestation de restauration en dehors de la zone d'activité du restaurant nécessite une autorisation conforme à la présente législation.

#### **Art. 8 \*** *Locaux d'association*

<sup>1</sup> Les restrictions suivantes sont appliquées aux locaux d'associations en vertu de l'article 3, alinéa 1, lettre g LHR<sup>1)</sup>:

- a l'exploitation du local de l'association ne doit pas constituer le but principal de l'association;
- b l'association doit gérer elle-même le local pour son propre compte;
- c le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 50'000 francs et le loyer 18'000 francs par année;
- d le local ne doit pas être reconnaissable de l'extérieur en tant qu'établissement d'hôtellerie et de restauration;
- e la publicité pour l'offre de mets et de boissons est interdite à l'extérieur du local;
- f l'entrée du local est réservée aux membres de l'association et exceptionnellement autorisée aux personnes les accompagnant;
- g le droit d'entrée doit être contrôlé de manière appropriée;
- h il ne doit pas être possible de devenir membre à l'entrée du local;
- i le local ne peut pas rester régulièrement ouvert au-delà de l'heure légale de fermeture selon l'article 11 LHR.

<sup>2</sup> L'autorité qui délivre les autorisations ordonne la fermeture du local en se fondant sur l'article 38, alinéa 1 LHR lorsque la déclaration prévue à l'article 3, alinéa 1, lettre g LHR n'a pas été faite.

#### **Art. 9** *Lieux de rencontre*

<sup>1</sup> Les lieux de rencontre soutiennent le canton, une commune ou une église dans l'accomplissement de leurs tâches et n'ont pas de but lucratif.

<sup>2</sup> Ils ne peuvent servir qu'un choix limité de mets simples et de boissons, sans obligation de consommer, et ne doivent pas faire une publicité essentiellement axée sur leurs prestations d'hôtellerie et de restauration.

#### **Art. 10** *Cabanes de montagne*

<sup>1</sup> Les cabanes de montagne sont des refuges du Club Alpin Suisse et d'autres organisations ayant des objectifs similaires, qui sont situés en montagne, en dehors des localités, loin des routes et des moyens de transports.

---

<sup>1)</sup> RSB 935.11

**Art. 11**     *Foyers de vacances et de repos*

<sup>1</sup> Les foyers de vacances et de repos sont des établissements d'hébergement appartenant aux pouvoirs publics ou à des associations ou coopératives ou fondations privées, qui ne sont pas reconnaissables de l'extérieur comme établissements d'hôtellerie et de restauration, et ne sont en général ouverts qu'aux groupes ayant réservé.

**3 Effets de lumière et de laser, amplificateurs de son \*****Art. 12 \***     ...**Art. 13 \***     ...**Art. 14 \***     ...**Art. 15 \***

<sup>1</sup> La personne responsable veille à ce que les effets de lumière, de laser, de fumée, etc. fonctionnent et soient réglés conformément à l'état actuel de la technique afin de ne pas nuire à la santé des personnes.

<sup>2</sup> L'autorité qui délivre les autorisations peut interdire ce type d'équipements jusqu'à ce que leur innocuité soit prouvée par un service spécialisé.

<sup>3</sup> La personne responsable veille à ce que les amplificateurs de son ne dépassent pas le niveau sonore autorisé. \*

**Art. 16 \***     ...**Art. 17 \***     ...**4 Dépassement de l'horaire****Art. 18**

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisation de dépassement d'horaire à choisir librement doivent être remplies au plus tard à l'heure de fermeture.

<sup>2</sup> Elles sont envoyées le jour suivant à l'autorité compétente ou à une autre autorité désignée par celle-ci.

## 5 Certificat de capacité

### Art. 19 *Exceptions*

<sup>1</sup> Un certificat de capacité de l'hôtellerie et de la restauration ou toute autre formation reconnue n'est pas requis en particulier pour

- a* les établissements de restauration publics des hôpitaux, des foyers pour personnes âgées et des foyers médicalisés,
- b* les lieux de rencontre assujettis à la loi, qui sont tenus par des bénévoles,
- c* les établissements publics comptant au plus 30 places assises et servant des repas simples,
- d* les établissements publics en dehors des localités, dans des régions de randonnée pédestre ou de ski, comptant au plus 50 places assises et servant des repas simples,
- e* les établissements publics sans cuisine, ouverts seulement à certaines occasions,
- f* les établissements qui ne sont pas ouverts plus de 100 jours par an,
- g* les établissements privés sans cuisine, ne comptant pas plus de 100 places assises,
- h* les établissements pour lesquels le certificat de capacité III avait été reconnu comme suffisant et
- i* les établissements avec autorisation d'exploiter E.

<sup>2</sup> Les places assises à l'intérieur de l'établissement et celles à l'extérieur de l'établissement sont comptées séparément; le nombre le plus élevé est déterminant. \*

### Art. 20 *Formations reconnues*

<sup>1</sup> L'Office de l'économie bernoise (beco) reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats de capacité bernois si \*

- a* les conditions prévues à l'article 20 LHR<sup>1)</sup> sont remplies;
- b* les cours et examens ont été organisés sans but lucratif;
- c* la fréquentation du cours n'est pas une condition d'admission à l'examen, et
- d* une commission indépendante organise et évalue les épreuves.

<sup>2</sup> Les associations peuvent ajouter aux certificats «reconnus la mention reconnu par le canton de Berne en tant que certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration».

<sup>3</sup> ... \*

---

<sup>1)</sup> RSB 935.11

<sup>4</sup> Le beco délivre également sur demande les attestations requises en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et la communauté européenne sur la libre circulation des personnes. \*

### **5a Protection contre le tabagisme passif \***

#### **Art. 20a \*** *Espaces intérieurs accessibles au public*

<sup>1</sup> Sont réputés accessibles au public toutes les manifestations et tous les établissements qui sont soumis à la législation sur l'hôtellerie et la restauration.

<sup>2</sup> Sont aussi considérés comme espaces intérieurs accessibles au public

- a les aires de circulation telles que couloirs, escaliers, ascenseurs et toilettes,
- b les tentes de fête et les jardins d'hiver, même si leurs parois latérales peuvent s'ouvrir.

<sup>3</sup> Les chambres d'hôtel ne sont pas considérées comme des espaces intérieurs accessibles au public.

#### **Art. 20b \*** *Fumoirs*

<sup>1</sup> Les fumoirs sont des locaux annexes fermés de l'établissement, sans installation de débit distincte telle que buffet ou bar.

<sup>2</sup> Le local de débit principal de l'établissement (salle de restaurant) ne peut pas servir de fumoir.

<sup>3</sup> Aucune prestation ne peut être offerte dans le fumoir qui ne soit disponible dans le reste de l'établissement, à l'exception des marchandises et des services destinés aux fumeurs.

#### **Art. 20c \*** *Disposition des fumoirs*

<sup>1</sup> Les fumoirs sont disposés de façon à

- a empêcher toute fumée de parvenir dans les autres locaux de l'établissement, par exemple au moyen d'une porte se fermant automatiquement,
- b ne pas être nécessaires à l'exploitation de l'établissement,
- c ne pas servir de passage vers d'autres locaux de l'établissement,
- d ne pas comprendre de piste de danse ou de scène pour des spectacles donnés par des artistes,
- e être clairement reconnaissables comme espaces fumeurs.

<sup>2</sup> La surface au plancher du fumoir ne doit pas être supérieure à 60 m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> La surface du fumoir ne doit pas être supérieure au tiers de la surface au plancher de tous les locaux de débit de l'établissement.

**Art. 20d \* Accès aux fumoirs**

<sup>1</sup> L'accès aux fumoirs est interdit aux personnes âgées de moins de 18 ans.

<sup>2</sup> L'âge d'admission est clairement indiqué à l'entrée.

**Art. 20e \* Autorisation de fumoirs**

<sup>1</sup> Les fumoirs figurent dans l'autorisation d'exploiter.

<sup>2</sup> L'autorité délivrant les autorisations peut, dans des cas isolés, autoriser des dérogations à l'article 20c, alinéa 2, lorsque des circonstances particulières l'exigent, comme par exemple la configuration existante de l'établissement ou un nombre élevé de clients.

## **6 Alcool \***

**Art. 21 \* Interdiction de servir de l'alcool**

<sup>1</sup> L'interdiction de servir de l'alcool de l'article 29, alinéa 2, lettre b LHR ne s'applique pas

- a aux dégustations,
- b à l'offre gracieuse d'alcool lors de vernissages, d'inaugurations de magasin et autres,
- c au service des membres de la famille et des connaissances qui ont été personnellement invités,
- d à l'inclusion de boissons dans une offre globale pour autant que la part de boissons dans l'offre reste secondaire.

**Art. 22 \* ...**

**Art. 23 \* ...**

**Art. 24 \* Mets alcoolisés**

<sup>1</sup> Dans les établissements sans alcool, il convient de déclarer les mets qui ont été préparés avec de l'alcool ou des boissons alcoolisées.

## **7 Procédure**

**Art. 25 Demandes**

<sup>1</sup> Les demandes sont déposées à l'autorité communale compétente.

<sup>2</sup> Les demandes de reprise d'un établissement sont assorties des annexes suivantes:

- a l'autorisation d'exploiter précédente,
- b une copie du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration et
- c un extrait du casier judiciaire.

<sup>3</sup> Les demandes d'ouverture d'un nouvel établissement sont assorties des annexes suivantes:

- a une conception d'exploitation indiquant, le cas échéant, le débit de boissons alcooliques,
- b l'horaire d'exploitation souhaité,
- c une liste de toutes les salles de débit et possibilités de servir en plein air, avec indication des surfaces en mètres carrés et du nombre de places assises,
- d une liste des chambres et des appartements exploités en hôtellerie,
- e les plans de surface et de coupe et
- f un plan de situation.

<sup>4</sup> Les demandes d'autorisation unique sont assorties d'un modèle en matière de protection de la jeunesse. \*

<sup>5</sup> Sont notamment produits à la demande de la commune ou de la préfecture: \*

- a la liste de tous les prestataires (bars, stands de restauration, etc.) avec le nom et l'adresse des personnes responsables,
- b un projet de stationnement approuvé par le propriétaire.

## **Art. 26**      *Délais*

<sup>1</sup> Les demandes de reprise d'un établissement sont en général déposées un mois avant la date d'ouverture prévue.

<sup>2</sup> Les demandes d'ouverture d'un nouvel établissement sont en général déposées en même temps que les demandes en octroi de permis de construire, mais au plus tard trois mois avant la date d'ouverture prévue.

<sup>3</sup> Les demandes d'autorisations uniques sont en général déposées au plus tard 20 jours avant la manifestation prévue, ou deux mois pour les manifestations qui comptent plus de 200 places assises ou qui prévoient la venue de plus de 500 personnes. \*

<sup>4</sup> Les extraits du casier judiciaire et les communiqués de jugements pénaux ne doivent pas être conservés plus de cinq ans.<sup>1)</sup>

---

<sup>1)</sup> Ancien alinéa 3

**Art. 27 \*** ...

**Art. 28 \*** ...

## **8 Dispositions transitoires et finales**

**Art. 29** *Autorisations de dépasser l'horaire*

<sup>1</sup> Quel que soit le nombre d'autorisations de dépassement d'horaire qui ont été délivrées au cours du premier semestre 1994, chaque établissement a droit à douze autorisations pour le deuxième semestre.

**Art. 30** *Redevances*

<sup>1</sup> Les redevances de patente pour les établissements permanents seront perçues pour l'année entière selon le nouveau droit.

<sup>2</sup> Les redevances dues pour les autorisations supplémentaires de danse, spectacle et dépassement d'horaire ainsi que pour le permis annuel du préfet ou de la préfète seront perçues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994 selon le nouveau droit.

<sup>3</sup> Les redevances payées auparavant seront prises en compte.

**Art. 31** *Abrogation de textes législatifs*

<sup>1</sup> Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 23 mars 1983 sur l'hôtellerie et la restauration,
2. ordonnance du 23 mars 1983 sur le fonds de l'hôtellerie et de la restauration et
3. ordonnance du 10 juillet 1985 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration.

**Art. 32** *Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1994.

## **T1 Disposition transitoire de la modification du 09.04.2008 \***

**Art. T1-1 \***

<sup>1</sup> Les associations souhaitant faire reconnaître leurs locaux en tant qu'exception au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre g LHR doivent se manifester auprès de l'autorité délivrant les autorisations jusqu'au 31 décembre 2008.

Berne, le 13 avril 1994

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: Fehr  
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
13.04.1994	01.07.1994	Texte législatif	première version	94-38
19.05.1999	01.08.1999	Art. 14	abrogé	99-52
19.05.1999	01.08.1999	Art. 15 al. 3	introduit	99-52
19.05.1999	01.08.1999	Art. 17	abrogé	99-52
20.03.2002	01.06.2002	Art. 19 al. 2	modifié	02-24
20.03.2002	01.06.2002	Art. 20 al. 4	introduit	02-24
20.03.2002	01.06.2002	Art. 27	abrogé	02-24
26.02.2003	01.05.2003	Art. 20 al. 1	modifié	03-31
26.02.2003	01.05.2003	Art. 20 al. 4	modifié	03-31
09.04.2008	01.07.2008	Art. 2 al. 2, b	modifié	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 8	modifié	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Titre 3	modifié	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 12	abrogé	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 13	abrogé	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 15	modifié	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 16	abrogé	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 20 al. 3	abrogé	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Titre 6	modifié	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 21	modifié	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 22	abrogé	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 23	abrogé	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. 24	modifié	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Titre T1	introduit	08-42
09.04.2008	01.07.2008	Art. T1-1	introduit	08-42
01.04.2009	01.07.2009	Titre 5a	introduit	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. 20a	introduit	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. 20b	introduit	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. 20c	introduit	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. 20d	introduit	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. 20e	introduit	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. 25 al. 4	introduit	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. 25 al. 5	introduit	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. 26 al. 3	modifié	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. 28	abrogé	09-44

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	13.04.1994	01.07.1994	première version	94-38
Art. 2 al. 2, b	09.04.2008	01.07.2008	modifié	08-42
Art. 8	09.04.2008	01.07.2008	modifié	08-42
Titre 3	09.04.2008	01.07.2008	modifié	08-42
Art. 12	09.04.2008	01.07.2008	abrogé	08-42
Art. 13	09.04.2008	01.07.2008	abrogé	08-42
Art. 14	19.05.1999	01.08.1999	abrogé	99-52
Art. 15	09.04.2008	01.07.2008	modifié	08-42
Art. 15 al. 3	19.05.1999	01.08.1999	introduit	99-52
Art. 16	09.04.2008	01.07.2008	abrogé	08-42
Art. 17	19.05.1999	01.08.1999	abrogé	99-52
Art. 19 al. 2	20.03.2002	01.06.2002	modifié	02-24
Art. 20 al. 1	26.02.2003	01.05.2003	modifié	03-31
Art. 20 al. 3	09.04.2008	01.07.2008	abrogé	08-42
Art. 20 al. 4	20.03.2002	01.06.2002	introduit	02-24
Art. 20 al. 4	26.02.2003	01.05.2003	modifié	03-31
Titre 5a	01.04.2009	01.07.2009	introduit	09-44
Art. 20a	01.04.2009	01.07.2009	introduit	09-44
Art. 20b	01.04.2009	01.07.2009	introduit	09-44
Art. 20c	01.04.2009	01.07.2009	introduit	09-44
Art. 20d	01.04.2009	01.07.2009	introduit	09-44
Art. 20e	01.04.2009	01.07.2009	introduit	09-44
Titre 6	09.04.2008	01.07.2008	modifié	08-42
Art. 21	09.04.2008	01.07.2008	modifié	08-42
Art. 22	09.04.2008	01.07.2008	abrogé	08-42
Art. 23	09.04.2008	01.07.2008	abrogé	08-42
Art. 24	09.04.2008	01.07.2008	modifié	08-42
Art. 25 al. 4	01.04.2009	01.07.2009	introduit	09-44
Art. 25 al. 5	01.04.2009	01.07.2009	introduit	09-44
Art. 26 al. 3	01.04.2009	01.07.2009	modifié	09-44
Art. 27	20.03.2002	01.06.2002	abrogé	02-24
Art. 28	01.04.2009	01.07.2009	abrogé	09-44
Titre T1	09.04.2008	01.07.2008	introduit	08-42
Art. T1-1	09.04.2008	01.07.2008	introduit	08-42